KV

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 47.886/2
DU 17 MARS 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française, le 18 février 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Recevabilité

Selon la notification de la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 29 janvier 2010,

> " 1. Le Gouvernement adopte en première lecture l'avant-projet de décret modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement des instituts supérieurs d'architecture à l'université.
>
> 2. Il charge le Ministre de l'Enseignement supérieur de soumettre ce projet :
> - à la concertation avec les organisations représentatives des étudiants (...);
> - à la négociation syndicale au sein du Comité de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon la double procédure d'urgence (réduction des délais de concertation et de négociation).
>
> 3. En l'absence de remarque autre que d'ordre technique suite à ces concertations, le Gouvernement charge le même Ministre de requérir l'avis du Conseil d'État sur ce projet dans un délai de 30 jours, conformément à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997 et par la loi du 2 avril 2003, et de lui représenter ensuite ledit projet".

La négociation syndicale a eu lieu le 9 février 2010. Il ressort de l'annexe au procès-verbal de celle-ci qu'un des interlocuteurs syndicaux a émis un avis défavorable sur l'avant-projet de décret "étant donné que le problème des agents qui sont en fonction sur plusieurs implantations n'est pas réglé" et qu'un autre interlocuteur a émis un avis favorable mais en insistant "pour que le plan d'accompagnement se réalise d'une manière qui soit la plus efficiente possible, afin que les intérêts de tous les membres du personnel concernés ne soient aucunement lésés par ce qui est ici en cause".

Étant donné que la délibération du Gouvernement habilitait le Ministre à requérir l'avis du Conseil d'État "en l'absence de remarques autres que techniques" et que les remarques émises lors de la négociation syndicale ne peuvent pas toutes être considérées comme d'ordre technique, l'avant-projet de décret devait faire l'objet d'une nouvelle délibération du Gouvernement avant d'être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État [(1)].

En conséquence, le dossier n'est pas en état d'être examiné, la demande d'avis étant prématurée [(2)].

[(1)] Voir dans un sens analogue l'avis 43.275/2, donné le 19 juin 2007, sur un avant-projet devenu le décret du 19 juillet 2007 modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française (*Doc. parl.*, Parl. Comm. Fr., 2006-2007, n/ 433/1, pp. 8-11).

[(2)] Concernant le caractère prématuré de la demande d'avis, voir dans le même sens l'avis 43.654/2, donné le 15 octobre 2007, sur un avant-projet devenu le décret du 15 février 2008 instituant un Conseil supérieur des Centres Psycho-Médico-Sociaux (*Doc. parl.*, Parl. Comm. Fr., 2007-2008, n/ 510/1, pp. 12-17).

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	G. de LEVAL,	assesseurs de la section de législation,
Madame	A. WEYEMBERGH,	
Monsieur	G. DELANNAY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mmes L. VANCRAYEBECK, auditeur et V. SCHMITZ, auditeur adjoint.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

G. DELANNAY Y. KREINS